

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES

R E G L E M E N T N O: 309-72

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NO. 233 ET INSTITUANT:

- 1) UNE ZONE PC, SUR LES LOTS
115P et 90P
- 2) UNE ZONE RD SUR LE LOT 444P

ASSEMBLEErégulière..... du conseil municipal de la
Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, tenue le
..?..ième jour deoctobre..... 1972, à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR RAYMOND LAPOINTE.

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

MARCEL GOSSELIN

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LALIBERTE

LAWRENCE PAGEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil
de la manière et dans le délai voulus par la Loi;

Considérant que la corporation municipale de la Ville
de Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres
patentes du lieutenant-gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965
et est régie par la "Loi des Cités et Villes du Québec" (chap. 193,
S.R.Q. 1964);

Considérant qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés
par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "Loi des Cités
et Villes du Québec", le conseil a le droit d'adopter un règlement
modifiant le règlement de zonage no. 233 et instituant :

- 1) une zone P.C. sur les lots 115p et 90p
- 2) une zone R.D. sur le lot 444p.

Considérant qu'avis de présentation no. 72-305 de ce
règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil
tenue le 11 septembre 1972;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: EDGAR BERNIER

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 309-72 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV:

ARTICLE -1-

Titre

Le présent règlement portera le titre de: REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233 ET INSTITUANT:

- 1) UNE ZONE P.C. SUR LES LOTS 115P ET 90P
- 2) UNE ZONE R.D. SUR LE LOT 444P.

ARTICLE -2-

Description

1) Le lot 115p et 90p de figure irrégulière, borné au nord par une autre partie du lot 115 et le lot 89, au sud par la rue Georges-Muir, à l'est par le lot 91 et à l'ouest par le lot 116.

Le dit terrain mesurant 210 ~~pi~~ds environ sur la rue Georges-Muir par une profondeur de 560 pieds environ. De plus, au nord de la dite partie, sur une largeur de 288 pieds environ par 1033 pieds environ de profondeur, le tout, tel qu'il apparaît au plan daté du 8 septembre 1972 intitulé Centre Plein Air des Laurentides et produit en annexe "A" dudit règlement.

2) Le lot 444p, de figure irrégulière, borné au nord par le lot 445p, au sud par le lot 442 et ses subdivisions, à l'est par le lot 444-7 et sur Savard, à l'ouest par le Boulevard Laurentien.

Le dit terrain contenant une superficie totale de 430,200 pieds carrés, tel qu'il apparaît au plan no. 66, extrait de la carte de taxation, préparée par la Communauté Urbaine.

ARTICLE -3-

Amendement

Les lots 115p et 90p décrits à l'article 2 du présent règlement, sont, par les présentes, zonés P.C.

Le lot 444p, décrit à l'article 2 du présent règlement, est, par les présentes, zoné R.D.

ARTICLE -4-

Pouvoirs

Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la Ville ou de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par le règlement de zonage 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE -5-

Pénalités

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des mêmes pénalités prévus au règlement de zonage no. 233.

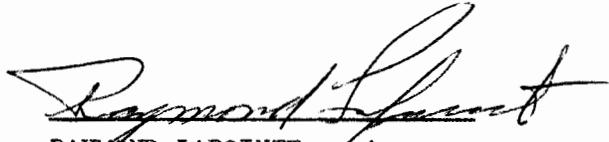
ARTICLE -6-

Entrée en
vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES,
LE ..2..IEME JOUR DE ...OCTOBRE.....1972.

LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


RAYMOND LAPOINTE, maire

COPIE CONFORME

Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier